

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières
(RH4)

Circulaire DGOS/RH4 2013-116 du 15 mars 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

NOR : AFSH1307596C

Validée par le CNP le 15 mars 2013. – Visa CNP 2013-68.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : cette circulaire rappelle les principes de la réforme du dispositif de compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé et en détaille certains aspects (le provisionnement, l'information donnée aux praticiens, la gestion du stock de jours).

Mots clés : compte épargne-temps – réforme – droit d'option – monétisation – maintien sur le compte – bilan comptable – passif – dispositions transitoires – information des praticiens – organisation des congés annuels.

Références :

Code de la santé publique (CSP) (art. R. 6152-35, R. 6152-227, R. 6152-419, R. 6152-519, R. 6152-613, R. 6152-801 à R. 6152-812) ;

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Établissement français du sang ;

Décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Annexes :

Annexe I. – Fiche technique sur le CET « pérenne » et le CET « historique ».

- Annexe II. – Fiche d'information aux praticiens concernant la mise en œuvre d'un CET rénové et les dispositions transitoires tenant à cette rénovation.
- Annexe III. – Formulaire d'option relative à l'utilisation des jours épargnés sur un CET au 31 décembre 2012 (à retourner au plus tard le 1^{er} juin 2013).
- Annexe IV. – Formulaire d'option relative à l'utilisation des jours épargnés au 31 décembre 2013 (à retourner au plus tard le 31 mars 2014).
- Annexe V. – Formulaire d'option annuelle relative à l'utilisation des jours épargnés au 31 décembre de chaque année (à utiliser à l'issue de l'année 2013).
- Annexe VI. – Tableau récapitulatif des situations administratives et gestion des CET des praticiens placés dans ces situations.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour mise en œuvre).

Le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 a pour objet d'instaurer de nouvelles règles de gestion et d'utilisation des jours épargnés par les praticiens hospitaliers sur leur compte épargne-temps (CET), et notamment de donner suite aux mesures relatives à l'organisation du travail et au temps de travail figurant dans l'accord-cadre signé le 23 janvier 2012 entre le Gouvernement et des organisations représentatives de praticiens hospitaliers.

La présente circulaire détaille les nouvelles règles de fonctionnement et d'utilisation du dispositif. Elle apporte aussi des précisions sur les dispositions dérogatoires et transitoires relatives aux jours accumulés dans les comptes épargne-temps au 31 décembre 2012.

Elle fournit également des informations générales sur le dispositif de « provisionnement » des jours placés sur le compte. Ce dispositif fera, dans les semaines à venir, l'objet d'un arrêté et d'une circulaire technique, établie conjointement par la direction générale de l'offre de soins et la direction générale des finances publiques.

Un autre volet est consacré à l'information des praticiens et un dernier point est consacré aux modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives aux congés annuels.

Des annexes relatives à la gestion des comptes épargne-temps et aux informations à fournir aux praticiens complètent cette circulaire.

La réduction du temps de travail introduite en 2002 pour les médecins hospitaliers visait à réduire le temps effectif de travail. À ce titre, la prise, sous forme de congés, de l'ensemble des jours acquis doit être privilégiée. Si le nouveau dispositif mis en œuvre permet à chaque praticien de bénéficier d'options d'utilisation du CET plus souples et d'apurer en majeure partie les droits acquis jusqu'ici, il convient de rappeler que le recours à un CET doit rester l'exception en termes de gestion du temps médical dans les établissements publics de santé.

1. La réforme du CET : nouveau dispositif et dispositions transitoires

1.1. Cadrage général de la réforme

Les dispositions du décret sont applicables aux personnels médicaux des établissements publics de santé : praticiens hospitaliers temps plein, praticiens hospitaliers temps partiel, praticiens contractuels, assistants des hôpitaux et praticiens attachés, régis par les sections 1 à 6 du chapitre II du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique (CSP), sous la réserve des articles R. 6152-14 et R. 6152-211 de ce code, selon lesquels les praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel nommés pour une période probatoire peuvent ouvrir un compte épargne-temps mais ne peuvent utiliser, au cours de cette période probatoire, ni des droits épargnés antérieurement à leur nomination ni des droits acquis depuis celle-ci.

Elles sont applicables également aux praticiens adjoints contractuels, dont le statut est régi par le décret n° 95-569 du 6 mai 1995.

Le texte entre en vigueur le 30 décembre 2012, lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les nouvelles règles de ce dispositif s'appliquent aux jours épargnés à compter de l'année 2013.

Des dispositions transitoires permettent de gérer les jours inscrits sur les comptes épargne-temps au titre des années antérieures à 2012 et au titre de l'année 2012.

Il est important de préciser les notions suivantes :

- le CET « pérenne » : c'est le compte à partir de l'année 2013. Son alimentation commence avec les jours épargnés au titre de l'année 2013 ;
- le stock ou CET « historique » : il correspond aux jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2012 (jours acquis antérieurement à 2012 ou au titre de l'année 2012) ; il fait l'objet d'une gestion spécifique et dérogatoire mentionnée dans les articles 19 à 21 du décret du 26 décembre 2012 ;

- l'exercice de l'option : il s'agit de la possibilité de choisir entre le maintien de jours sur le compte, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, et l'indemnisation de jours, les deux possibilités pouvant être combinées, au choix du praticien et dans les proportions qu'il souhaite ;
- le seuil de déclenchement de l'exercice de l'option : pour pouvoir exercer son droit d'option, le praticien doit avoir épargné au moins 20 jours sur son CET. L'option commence à partir du 21^e jour, la possibilité de déclenchement du droit d'option étant appréciée chaque année après alimentation du CET avec des jours de congés, de RTT ou de jours de récupération non consommés (il existe, en fait, deux seuils de déclenchement du droit d'option, l'un dans le cadre du dispositif dérogatoire régissant le CET « historique », l'autre pour les jours du CET « pérenne ») ;
- le plafond de progression annuelle du CET « pérenne » : c'est le nombre maximal de jours correspondant à la progression des jours maintenus sur le compte au-delà du seuil de déclenchement de l'option appréciée d'une année sur l'autre ; il est limité à 20 jours ;
- le plafond global unique : c'est le nombre maximal de jours qui peut être maintenu sur le compte (300 jours jusqu'au 31 décembre 2015, puis 208 jours à compter du 1^{er} janvier 2016) : ce plafond global est unique et prend en compte les jours inscrits sur le CET « historique » et ceux éventuellement maintenus sur le CET « pérenne ».

1.2. Règles du nouveau CET (CET « pérenne »)

1.2.1. L'alimentation du CET (nouvel art. R. 6152-803 et R. 6152-804 modifiés, nouvel art. R. 6152-807-4 du CSP, art. 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 2012)

Le compte épargne-temps est ouvert par le chef d'établissement. Il est alimenté, au choix du praticien, par :

- le report de jours de congés annuels (mais l'alimentation du compte épargne-temps ne peut avoir pour effet de ramener à moins de 20 jours le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année) ;
- le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail, dans les conditions prévues à l'article R. 6152-801 du CSP ;
- le report autorisé des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements de plus de 3 heures (convertis en jours selon les règles définies par l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé).

1.2.2. Règles générales de gestion du compte épargne-temps

Les règles de gestion comportent des changements majeurs :

- une nouvelle possibilité d'utilisation des jours épargnés : l'indemnisation.
L'indemnisation ne peut concerner que les jours dépassant le seuil de déclenchement de l'exercice de l'option fixé à 20 jours, c'est-à-dire à compter du 21^e jour inscrit sur le CET. Les 20 jours en deçà du seuil, constituant le socle du CET, ne peuvent être pris que sous forme de congés (nouvel art. R. 6152-807-1 du CSP et art. 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2012) ;
- une limitation du nombre de jours maintenus dans les CET :
 - la progression annuelle du nombre de jours maintenus sur le CET au-delà du seuil de déclenchement de l'option (c'est-à-dire au-delà de 20 jours) est limitée à 20 jours : cette progression s'apprécie après l'exercice éventuel de l'option au 31 mars de chaque année (plafond de progression annuelle mentionné dans le nouvel article R. 6152-807-4 du CSP et défini à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2012) ;
 - un plafond global limite le nombre total de jours inscrits dans le CET ; il est fixé à 300 jours et devra être réduit à 208 jours au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article R. 6152-807-4 du CSP et à l'article 4 de l'arrêté.

Les possibilités de dérogation au plafond de progression annuelle et au plafond global sont encadrées et nécessitent l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé. Elles sont explicitées dans le paragraphe 1.2.4 ci-dessous ;

- la durée de validité des jours inscrits dans le CET n'est plus limitée (elle était précédemment de dix ans à compter de l'ouverture du CET) ;
- des modalités assouplies de demande d'utilisation du CET sous forme de congés : les délais de prévenance sont supprimés (art. 10 du décret du 27 décembre 2012) et le chef de pôle (ou, à défaut, le responsable de la structure interne) organise, la prise des jours de congé en consultant les praticiens du pôle ou de la structure et en fonction de l'activité.

1.2.3. Conditions d'utilisation du compte épargne-temps « pérenne »

À l'issue de chaque année civile (pour la première fois, à l'issue de l'année 2013), la procédure à mettre en œuvre est la suivante (nouvel article R. 6152-807-2 du CSP) :

Conformément aux procédures mises en œuvre dans chaque établissement, le service gestionnaire informe le praticien de façon formalisée :

- de l'état de son compte épargne-temps au 31 décembre de l'année écoulée ;

- des jours de congés, de réduction du temps de travail acquis au titre de cette année et non consommés, ainsi que des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements de plus de trois heures (convertis en jours selon les règles définies par l'arrêté du 30 avril 2003 précité) ;
- et lui demande de faire connaître, au plus tard le 31 mars de l'année $N+1$, le nombre de jours non pris et qu'il souhaite verser sur son compte épargne-temps (modèle de formulaire joint en annexe V).

Si le nombre total de jours inscrits sur le compte après ce versement éventuel est supérieur au seuil de déclenchement de l'option (fixé à 20 jours), le praticien est invité à exercer, toujours au plus tard le 31 mars de chaque année, son droit d'option concernant les jours épargnés au-delà de ce seuil (modèle de formulaire joint en annexe IV).

Si le nombre total de jours maintenus sur le compte après ce versement éventuel est égal ou inférieur à 20, le praticien ne peut utiliser ces jours que sous forme de congés et n'est pas concerné par l'exercice du droit d'option.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'option concernant les jours épargnés sur le CET au-delà d'un seuil de 20 jours, le praticien est invité à choisir – et en étant libre de combiner ces formules – entre deux possibilités :

- l'indemnisation de jours. Les jours concernés sont retranchés du compte à la date d'exercice de l'option. Cette indemnisation est réalisée sur la base des montants journaliers en vigueur pour ce qui concerne l'indemnisation des ayants droit après le décès d'un praticien titulaire d'un CET, soit 300 € brut (nouvel article R. 6152-807-3 du CSP et art. 2 de l'arrêté) ;
- le maintien de jours sur le compte en vue d'une utilisation sous forme de congés (nouvel article R. 6152-807-4 du CSP et art. 3 de l'arrêté du 27 décembre 2012). Le nombre total de jours maintenus sur le compte au-delà du seuil de déclenchement de l'option après exercice de l'option ne doit cependant pas progresser de plus de 20 jours par an (plafond de progression annuelle), sauf dérogation, et ne doit pas dépasser le plafond global (300 jours, 208 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Rappel : Pour la gestion des jours épargnés dans le cadre du CET « pérenne », le seuil de déclenchement de l'indemnisation s'apprécie en prenant en compte les jours épargnés à compter de 2013 et non à partir des jours du « stock » constitué avec les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2012.

Une fois l'exercice de l'option effectué par le praticien, l'option retenue est irrévocable pour l'année concernée (nouvel article R. 6152-807-2 du CSP).

Faute d'exercice du droit d'option auprès du service gestionnaire au 31 mars au plus tard, les jours excédant le seuil de 20 jours sont maintenus sur le compte du praticien, dans la limite du plafond de progression de 20 jours. Dans l'éventualité où ce nombre dépasserait le plafond de progression annuelle de 20 jours et où le praticien hospitalier ne pourrait bénéficier des dispositions dérogatoires mentionnées au 1.2.4 de la présente circulaire, les jours excédentaires feraient l'objet d'une indemnisation.

1.2.4. Dérogation au plafond de progression annuelle et au plafond global du nombre de jours maintenus sur le CET

Il peut être dérogé à ces plafonds en cas d'impératifs de continuité ou de permanence des soins et en fonction de la situation des effectifs de la structure d'affectation des personnels. Dans ce cas, la progression annuelle du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps peut atteindre trente jours, les dérogations au plafond global n'étant accordées qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 (300 jours au lieu de 208 jours).

Si le directeur de l'établissement estime qu'une demande de dérogation concernant une équipe médicale est justifiée en fonction de la situation des effectifs et des impératifs de continuité des soins, il transmet un rapport circonstancié au directeur général de l'agence régionale de santé, qui autorise ou non la dérogation, après consultation de la commission régionale paritaire. Les demandes de dérogation sont traitées et autorisées au titre d'une équipe médicale et non à titre individuel.

S'il y a demande de conciliation de la part de praticiens concernant les possibilités de déroger au plafond, le directeur de l'établissement en informe le directeur général de l'agence régionale de santé, qui saisit la commission paritaire régionale pour remplir cette mission de conciliation, conformément aux dispositions de l'article R. 6152-326 du code de la santé publique.

1.3. La gestion des jours accumulés sur les CET « historiques » au titre des années antérieures à l'année 2012 et au titre de l'année 2012 : un dispositif dérogatoire et transitoire

Les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2012 (incluant les jours de congés non consommés en 2012 et versés à ce titre à l'issue de l'année 2012) constituent le CET « historique » :

Exercice du droit d'option ouvert jusqu'au 1^{er} juin 2013 (art. 19, 20 et 21 du décret du 27 décembre 2012) pour le CET « historique » :

Les règles relatives à l'exercice de l'option pour les jours du CET « pérenne » s'appliquent pour le CET « historique » : seuil de déclenchement de l'option à partir du 21^e jour et mêmes possibilités d'utilisation (monétisation et maintien en jours de congés).

Ainsi, si le CET d'un praticien totalise, au 31 décembre 2012, un nombre de jours supérieur à 20, ce praticien devra exercer, avant le 1^{er} juin 2013, son droit d'option en choisissant, pour les jours excédant le seuil des 20 jours :

- soit l'indemnisation (dans la limite de 80 jours au-delà du 21^e jour constaté dans le CET « historique ») ;
- soit leur maintien sur le compte pour une utilisation ultérieure sous forme de congés ;
- soit combiner ces deux possibilités dans les proportions qu'il souhaite, ces options n'étant pas exclusives l'une de l'autre.

Ce droit d'option a un caractère irrévocable : une fois l'option effectuée, elle ne peut être modifiée. Faute d'option, au plus tard avant le 1^{er} juin 2013, le praticien ne pourra plus être indemnisé, les jours étant alors maintenus sur le compte en vue d'une utilisation sous forme de congés.

Le praticien opte pour l'indemnisation : le dernier alinéa de l'article 19 du décret et l'article 5 de l'arrêté fixent à 80 jours le nombre maximal de jours au-delà du seuil de déclenchement de l'option pouvant faire l'objet d'une indemnisation (soit du 21^e au 100^e jour) : l'indemnisation est alors effectuée en quatre fractions annuelles d'un nombre égal de jours, soit une fraction par an pendant quatre ans.

Cependant, dans le cas d'une cessation définitive d'activité avant la fin de ces quatre années, le solde dû à l'agent est versé à la date de la cessation d'activité. Cette indemnisation est effectuée sur la base de 300 € brut par jour.

Le praticien opte pour le maintien de jours sur le compte (art. 19 et 21 du décret) :

- les jours maintenus sur le CET ne pourront être utilisés que pour une prise ultérieure de congé ;
- ces jours sont pris en compte dans le plafond global unique qui s'applique aux jours maintenus dans le CET « historique » et aux jours maintenus dans le CET « pérenne » ;
- mais ces jours maintenus dans le CET « historique » ne sont pas pris en compte pour le déclenchement de l'exercice de l'option du CET « pérenne » (art. 20 du décret), puisque deux seuils de déclenchement distincts existent.

Le praticien peut combiner les deux options, à son choix et dans les proportions qu'il souhaite, dans le respect des dispositions en vigueur (dans la limite de 80 jours indemnisables à compter du 21^e jour épargné au 31 décembre 2012).

Les établissements sont invités à transmettre aux praticiens, en accompagnement de la lettre d'information mentionnée dans la présente circulaire (cf. annexe II), un formulaire d'option relatif à l'utilisation de ces jours (cf. annexe III), dès réception de cette circulaire.

1.4. *Situation statutaire et rémunération pendant le congé pris au titre du CET*

Le congé pris au titre du compte épargne-temps est une période d'activité.

Pendant ce congé, le praticien conserve ses droits à avancement et à retraite et ses émoluments statutaires.

Le versement des indemnités suivantes est maintenu quelle que soit la durée du congé pris au titre du CET : indemnité pour activité dans plusieurs établissements, indemnité d'activité sectorielle et de liaison et indemnité d'engagement de service public exclusif.

De plus, la période de congés pris au titre du CET, quelle que soit sa durée, ouvre droit aux congés annuels et aux jours de réduction du temps de travail.

1.5. *Gestion du CET dans le cas de certaines situations particulières*

Positions statutaires particulières et gestion du CET :

Lorsqu'un praticien est placé dans certaines situations particulières – mutation, changement de statut, mise à disposition, placement en recherche d'affectation, détachement, mise en disponibilité... –, telles que mentionnées à l'article 13 du décret du 27 décembre 2012, la gestion du CET peut présenter des spécificités, tant pour ce qui est du compte épargne-temps « pérenne » que des droits acquis au 31 décembre 2012 ou du transfert éventuel de provisions : ces spécificités sont explicitées en annexe VI de la présente circulaire.

Prise de jours de congés CET à la suite de divers congés statutaires :

Le praticien en congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de maladie d'une durée égale ou supérieure à trois mois peut, s'il en fait la demande, bénéficier de plein droit des droits à congés inscrits sur son CET à l'issue du congé dont il bénéficie (art. 11 du décret).

Indemnisation totale des jours inscrits sur le CET dans certains cas particuliers (art. 16 du décret) :

Après reconnaissance d'inaptitude, les droits acquis par le praticien reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions font l'objet d'une indemnisation.

À la suite du décès d'un praticien, ses ayants droit sont indemnisés de la totalité des jours placés sur le compte épargne-temps du praticien.

Modalités de solde d'un CET en cas de cessation définitive d'activité :

Dans ce cas, les jours maintenus sur le CET « pérenne » après l'exercice annuel de l'option et les jours maintenus sur le CET « historique » après le 1^{er} juin 2013 doivent être pris en congé avant la cessation d'activité.

Cependant, en cas d'impossibilité de prendre en congé tout ou partie des jours maintenus sur le CET en raison de certaines situations particulières définies à l'article 17 du décret (absence pour maladie, placement en recherche d'affectation, nomination dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers, impératifs de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur), les jours maintenus dans le CET peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

2. Le dispositif de provisionnement

L'article 14 du décret du 27 décembre 2012 rappelle désormais clairement dans la réglementation l'obligation de « comptabilisation au passif » (ou « provisionnement ») de la totalité des jours inscrits sur un compte épargne-temps pour l'ensemble des établissements publics de santé.

Un arrêté signé conjointement par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales et du budget fixera prochainement les modalités de comptabilisation et de transfert des droits des praticiens au titre du compte épargne-temps.

Une circulaire DGOS-DGFIP spécifique explicitera les modes opératoires relatifs au provisionnement et au transfert de provisions dans l'ensemble des établissements publics de santé.

3. L'information donnée aux praticiens

3.1. Information sur les nouvelles dispositions

Une fiche d'information devra être adressée à chaque praticien de l'établissement, dès la parution de la présente circulaire, qu'il ait ouvert ou non un compte épargne-temps. Cette fiche – dont un modèle est joint en annexe II – a pour objectif de fournir aux praticiens une information précise sur les nouvelles règles du CET et sur le dispositif transitoire relatif au CET « historique ». Elle sera accompagnée du formulaire d'option relatif aux jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2012, comportant toutes les informations nécessaires à cette option.

Les établissements sont invités à organiser la communication sur tous supports (site Internet, affichage...) afin que la mise en œuvre des nouvelles dispositions soit facilitée.

3.2. Information annuelle régulière

L'article R. 6152-803 nouveau du CSP (art. 8 du décret du 27 décembre 2012) affirme le droit à l'information des titulaires d'un compte épargne-temps. Ce droit à l'information, de périodicité annuelle, est destiné à permettre aux praticiens de se prononcer en toute connaissance de cause, notamment sur la mise en œuvre des dispositions des articles R. 6152-807-1 et R. 6152-807-2 du CSP, tels qu'ils résultent du texte modificatif.

Les services devront en conséquence organiser cette information, recensant les jours épargnés et consommés au terme de l'année civile écoulée, afin que les praticiens puissent exercer leur droit d'option avant le 31 mars de l'année $N + 1$, conformément à l'article R. 6152-803 du CSP. Cette information individuelle sera systématique et régulière.

3.3. Information des instances

La situation des comptes épargne-temps et leur prise en compte dans le bilan comptable seront présentées chaque année aux membres de la commission médicale d'établissement, concomitamment au bilan social.

4. Dispositions relatives aux congés et à la gestion du temps médical

Une disposition spécifique est introduite dans chacun des articles du CSP régissant les congés des praticiens, selon leur statut. Cette disposition, qui modifie les articles R. 6152-35 (praticiens temps plein), R. 6152-227 (praticiens temps partiel), R. 6152-419 (praticiens contractuels), R. 6152-519 (praticiens assistants), R. 6152-613 (praticiens attachés) du CSP et l'article 26 du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 (praticiens adjoints contractuels), rappelle la responsabilité du chef de pôle et/ou du responsable de la structure interne dans l'organisation des congés des praticiens.

Il convient également de porter une attention particulière à la mise en œuvre de certaines dispositions du décret qui visent à responsabiliser l'ensemble des acteurs hospitaliers sur l'organisation du temps médical :

- les contrats de pôle doivent désormais intégrer l'organisation du temps de présence et d'absence des praticiens, cette disposition étant inscrite dans l'ensemble des statuts de praticien hospitalier (art. R. 6152-35, R. 6152-227, R. 6152-419, R. 6152-519, R. 6152-613 du code de la santé publique et décret n° 95-569) ;

– l'avenant annuel du contrat de pôle doit mentionner le nombre prévisionnel de jours de congés susceptibles de ne pas être pris dans l'année concernée au regard des nécessités de service et qui pourraient être versés dans le CET, ainsi que leur impact chiffré sur le passif de l'établissement (art. 14 du décret et art. R. 6152-809-1 du code de la santé publique).

*
* *

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé voudront bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée par les établissements dans l'application de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE SUR LE CET « PÉRENNE » ET LE CET « HISTORIQUE »

Le CET « pérenne » (jours épargnés à l'issue de chaque année à partir du 31 décembre 2013)

Les conditions d'épargne

Lorsque le praticien dispose d'un nombre de jours excédant 20 jours sur son CET au 31 décembre de l'année n , il doit faire savoir avant le 31 mars de l'année $n + 1$ ce qu'il souhaite faire des jours excédentaires dont il dispose.

Il peut choisir entre deux options, qu'il peut combiner :

- demander le maintien des jours excédentaires sous forme de congés, mais deux conditions cumulatives doivent alors être respectées :
 - le nombre de jours à maintenir à ce titre ne doit pas excéder 20 par an (arrêté du 27 décembre 2012, art. 3), ce nombre étant la différence entre le total des jours inscrits sur le compte au 31 décembre de l'année n (décompte fait des jours utilisés pendant cette année n et de ceux ayant fait l'objet de l'exercice de l'option) et le total des jours inscrits sur le compte au 31 décembre de l'année $n - 1$;
 - le total des jours épargnés maintenus sous forme de congés qui résulte de ce choix ne doit pas dépasser un plafond global de 300 jours jusqu'au 31 décembre 2015, 208 à compter du 1^{er} janvier 2016, socle de 20 jours inclus (arrêté du 27 décembre 2012, art. 4). Ce plafond prend en compte les jours maintenus dans le stock historique ;
 - ces conditions doivent être respectées cumulativement ;
 - il peut toutefois y être dérogé en cas d'impératifs de continuité ou de permanence des soins et en fonction de la situation des effectifs de la structure d'affectation des praticiens concernés (art. R. 6152-807-4 du CSP). Dans ce cas, la progression annuelle du nombre de jours peut être portée à 30 pendant une période maximale de trois ans. De la même manière, il pourra être dérogé au plafond global, à partir du 1^{er} janvier 2016, et pour la même durée maximale de trois ans, sans que le nombre de jours placés sur le compte puisse excéder 300 ;
- demander le rachat (monétisation) de tout ou partie des jours excédentaires. Ne sont donc « monétisables » sur le compte « pérenne » que les jours inscrits sur le compte et excédant le seuil de 20 jours. L'indemnisation est effectuée sur la base journalière de 300 € bruts (arrêté du 27 décembre 2012, art. 2).

Faute d'exercice du droit d'option auprès du service gestionnaire, au plus tard au 31 mars, les jours excédant le seuil des 20 jours sont maintenus sur le compte du praticien, dans la limite du plafond de progression de 20 jours. Dans l'éventualité où ce nombre dépasserait le plafond de progression annuelle de 20 jours et où le praticien hospitalier ne pourrait bénéficier des dispositions dérogatoires mentionnées au 1.2.4 de la présente circulaire, les jours excédentaires feraient l'objet d'une indemnisation.

Le CET « historique » (jours épargnés au titre de l'année 2012 et des années antérieures et non utilisés au jour de l'expression de l'option)

Droit d'option à exercer avant le 1^{er} juin 2013

Deux options pour le praticien :

- choisir les options offertes par le régime transitoire (art. 19 du décret du 27 décembre 2012) (une combinaison de ces options est possible) :
 - une monétisation (en précisant le nombre de jours concernés) ; cette monétisation est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret.
Cette option ne peut concerner que les jours excédant le seuil de 20 jours fixé par l'article 12 du décret et l'article 1^{er} de l'arrêté, et dans la limite de 80 jours (art. 5 de l'arrêté).
Le versement qui en résulte s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant. Il est ici précisé que, par « quatre fractions annuelles », il est entendu une fraction par an pendant quatre ans, et non quatre fractions par an pendant quatre ans. Si le praticien cesse définitivement son activité, le solde éventuel dû à la date de cessation de ses fonctions lui est versé à cette date ;
 - la conservation de tout ou partie des jours déposés sous forme de congés. Cette option peut être exercée dans le respect du plafond global de 300 jours, défini au 2^o de l'article 19 du décret ;
- ce droit d'option a un caractère irrévocable : une fois l'option effectuée, elle ne peut être modifiée. Faute d'option au plus tard au 1^{er} juin 2013, le praticien ne pourra plus être indemnisé, les jours étant alors maintenus sur le compte en vue d'une utilisation sous forme de congés (art. 21 du décret).

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION AUX PRATICIENS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN CET RÉNOVÉ
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES TENANT À CETTE RÉNOVATION

La réforme du compte épargne-temps instaurée par le décret du 27 décembre 2012 permet de distinguer :

- un nouveau dispositif dit CET « pérenne » mis en œuvre à l'issue de l'année 2013 : les jours de congés, de RTT ou les périodes de temps de travail additionnel, astreintes et déplacements de plus de trois heures non indemnisés ou non récupérés, dus au titre de l'année écoulée (2013 et suivantes) et que vous souhaiteriez verser sur votre compte font partie du CET « pérenne » ;
- un dispositif transitoire dit CET « historique » permettant de gérer de façon dérogatoire les jours épargnés sur votre compte à l'issue de l'année 2012 (jours de congés, RTT, périodes de temps de travail additionnel, astreintes et déplacements de plus de trois heures non indemnisés ou non récupérés, dus au titre de l'année écoulée (2013 et suivantes), enregistrés sur votre compte au titre des années antérieures à 2012 et au titre de l'année 2012).

De nouveaux modes d'utilisation des jours épargnés sur le CET vous sont offerts :

- non seulement la prise de jours de congés ;
- mais aussi l'indemnisation des jours.

**Le fonctionnement du CET « pérenne »
(mis en œuvre à compter de l'année de référence 2013)**

Chaque début d'année, vous devez déterminer le nombre de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail non pris au titre de l'année civile écoulée ou de périodes de temps de travail additionnel et d'astreintes non récupérées et non indemnisées que vous envisagez de placer sur votre CET ; le nombre de jours figurant sur votre compte est alors examiné :

- si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 jours, vous ne pouvez les utiliser que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels (mais sans la limitation à 31 jours d'absence consécutifs) ;
- si le nombre de jours épargnés est supérieur à 20 jours, vous devez opter, avant le 31 mars dernier délai, pour les jours dépassant ce seuil et dans les proportions que vous souhaitez, ces options n'étant pas exclusives l'une de l'autre :
 - soit pour leur monétisation, à hauteur d'un montant journalier fixé par arrêté à 300 € bruts ;
 - soit pour leur maintien sur le compte pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Deux conditions cumulatives doivent toutefois être respectées dans ce cas :

- la progression annuelle des jours inscrits sous forme de congés ne doit pas être supérieure à 20 jours, ce nombre devant être entendu comme étant la différence entre le total des jours inscrits sur le compte au 31 décembre de l'année n (décompte fait des jours utilisés pendant cette année n et de ceux ayant fait l'objet de l'exercice de l'option) et le total des jours inscrits sur le compte au 31 décembre de l'année $n-1$;
- le total des jours maintenus sous cette forme sur le compte épargne-temps, socle de 20 jours inclus, ne doit pas excéder 300 jours jusqu'au 31 décembre 2015, 208 à compter du 1^{er} janvier 2016 ; autrement dit, après exercice du droit d'option, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne pourra être supérieur à 300 jours à l'issue de chaque année civile 2013, 2014 et 2015 ; et à 208, sauf dérogation, à compter de 2016.

Les jours maintenus sous forme de congés peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

Faute d'exercice du droit d'option auprès du service gestionnaire au plus tard au 31 mars, les jours excédant le seuil des 20 jours sont maintenus sur le compte du praticien, dans la limite du plafond de progression de 20 jours. Dans l'éventualité où ce nombre dépasserait le plafond de progression annuelle de 20 jours et où le praticien hospitalier ne pourrait bénéficier des dispositions dérogatoires mentionnées au 1.2.4 de la présente circulaire, les jours excédentaires feraient l'objet d'une indemnisation.

Une fois l'option effectuée au titre d'une année, ce choix est irrévocable pour l'année concernée.

**Le CET « historique »
(concernant les droits acquis au 31 décembre 2012)**

Pour l'application de ce régime transitoire, le choix de l'option doit être fait au 1^{er} juin 2013 au plus tard. Le versement qui résultera de votre choix s'effectuera en quatre fractions annuelles d'égal montant (soit une fraction par an pendant quatre ans).

L'article 19 du décret ouvre, pour les jours inscrits sur le compte au 31 décembre 2012 ou acquis au titre de 2012 les options du régime pérenne : au-delà du seuil de 20 jours, les jours figurant sur votre CET peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un maintien sur le compte afin d'être utilisés sous forme de congés. Ces options ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent être combinées dans les proportions que vous souhaitez, sous la réserve du maximum de jours indemnifiables fixée à l'article 19 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, avant le 1^{er} juin 2013.

Si vous souhaitez conserver des jours sur le CET « historique » en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, vous avez la possibilité de choisir de conserver tout ou partie des jours qui y figurent, quel qu'en soit le nombre, dans la limite du plafond global de 300 jours (208 à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf dérogation dûment justifiée).

Si vous utilisez cette « clause de sauvegarde » pour l'ensemble des jours figurant sur votre CET, ces jours pourront ultérieurement être pris sous forme de congés, au rythme que vous souhaitez et sous réserve des nécessités du service. La « clause de sauvegarde » continue de produire ses effets tant que vous n'y renoncez pas et tant que vous n'avez pas utilisé ces jours sous forme de congés. Il est rappelé que le délai de péremption de dix ans des jours déposés sur le CET est désormais supprimé.

Si vous n'exprimez aucun choix avant le 1^{er} juin 2013, tous les jours excédant le seuil de 20 seront maintenus sur le compte et ne pourront plus être utilisés que sous forme de congés.

ANNEXE III

FORMULAIRE D'OPTION RELATIVE À L'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS
SUR UN CET AU 31 DÉCEMBRE 2012

(à retourner au plus tard le 1^{er} juin 2013)

**Demande d'exercice de l'option relative à l'utilisation des jours inscrits sur un CET
au 31 décembre 2012 (CET « historique »)**

(à n'utiliser que si le nombre de jours inscrits sur un CET au 31 décembre 2012
est supérieur à 20 jours et à retourner impérativement avant le 1^{er} juin 2013)

Nom : Prénom :

Statut :

Temps plein : Temps partiel (quotité de temps) :

Structure d'affectation (pôle, unité fonctionnelle) :
.....

Rappel du nombre total de jours maintenus sur le CET au 31 décembre 2012 (A) :
.....

Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours (B = A - 20) :
.....

Validation par le service gestionnaire de l'établissement :
.....

Date :

**Droit d'option pour les jours cumulés dans le CET « historique » au 31 décembre 2012
(incluant les droits acquis au titre de l'année 2012) au-delà du seuil de 20 jours**

NOMBRE DE JOURS À INDEMNISER dans la limite de 80 jours à compter du 21 ^e jour inscrit au 31 décembre 2012 (C) (valeur du jour en montant brut : 300 euros)	NOMBRE DE JOURS À MAINTENIR sur le CET au-delà du seuil de 20 jours pour utilisation sous forme de congés (D) (D = B - C)
<p style="text-align: center;">... jours</p> <p style="text-align: center;">(≤ 80 jours à compter du 21^e jour épargné)</p>	

Solde du CET historique après option (socle de 20 jours + jours maintenus au dessus de ce socle) :
.....

Lieu et date de la demande :

Signature du praticien :

Visa du chef de pôle (ou de responsable de structure interne) :

Validation du service gestionnaire

Date :

Visa :

REMARQUES IMPORTANTES

Si le nombre de jours épargnés dans le CET au 31 décembre 2012 est égal ou inférieur à 20 jours, ces jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

Si le nombre de jours épargnés dans le CET au 31 décembre 2012 est supérieur à 20 jours, vous pouvez demander une indemnisation pour tout ou partie de ces jours à compter du 21^e jour inscrit et dans la limite de 80 jours (à compter de ce 21^e jour). L'indemnisation de ces jours sera effectuée en quatre fractions d'un nombre égal de jours, réparties sur quatre années.

En l'absence d'exercice de l'option avant le 1^{er} juin 2013, la totalité des jours inscrits sur votre compte ne pourront être pris que sous forme de congés.

Le plafond du CET s'appliquera à la fois aux jours conservés au titre du CET historique et au CET du dispositif pérenne limité à 300 jusqu'au 31 décembre 2015 et à 208 jours à compter du 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE IV

FORMULAIRE D'OPTION RELATIVE À L'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS AU 31 DÉCEMBRE 2013
(à retourner au plus tard le 31 mars 2014)

Demande de versement au CET de jours de congés non pris au titre de l'année 2013 et demande d'exercice de l'option relative à l'utilisation de jours CET pour les jours excédant le seuil de 20 jours

(à retourner impérativement avant le 31 mars 2014)

Nom : Prénom :

Temps plein : Temps partiel (quotité de temps) :

Structure d'affectation (pôle, unité fonctionnelle) :
.....

Versement sur le CET de jours de congés annuels, RTT ou récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements de plus de trois heures non indemnisés ou non récupérés durant l'année 2013, première année de mise en œuvre du nouveau dispositif CET

(ce versement n'est pas limité par un nombre de jours)

Jours de congés annuels non pris (dans la limite de 5 jours) :

Jours de RTT non pris :

Périodes de temps de travail additionnel, astreintes et déplacements de plus de trois heures non indemnisés ou non récupérés à reconvertir en jours selon les règles définies par l'arrêté du 30 avril 2003 :
.....

Nombre de jours total à verser sur le CET (A) :
.....

Nombre de jours excédant le seuil de 20 jours : (B = A - 20) :
.....

Validation par le service gestionnaire de l'établissement :
.....

Date :

Exercice de l'option pour les jours inscrits dans le CET après versement de jours non consommés en 2013 et dépassant le seuil de 20 jours

NOMBRE DE JOURS À INDEMNISER (C) (valeur du jour en montant brut : 300 €)	NOMBRE DE JOURS À MAINTENIR sur le CET au-delà du seuil de 20 jours pour utilisation sous forme de congés (D) (D = B - C)

Solde du CET pérenne après option (socle de 20 jours + jours maintenus au-dessus de ce socle) =
.....

Je suis informé(e) que je ne peux maintenir en congés plus de 20 jours au-delà du seuil de 20 jours dans ce nouveau CET au titre de l'option formulée au 31 mars 2014 et que ce choix est irrévocable pour l'année concernée. Le total des jours maintenus dans mon CET après le 31 mars 2014 et le total des jours éventuellement maintenus en congés dans mon CET historique seront pris en compte pour apprécier l'atteinte du plafond global autorisé (300 jours au 31 décembre 2015 ; 208 jours au 1^{er} janvier 2016).

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa du supérieur hiérarchique de l'agent :

Validation du service gestionnaire

Date :

Visa :

ANNEXE V

FORMULAIRE D'OPTION ANNUELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS
 AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE
 (à utiliser à l'issue de l'année 2013)

**Demande de versement au CET de jours de congés non pris durant l'année ... (année de référence N)
 et demande d'exercice de l'option relative à l'utilisation de jours CET pour les jours excédant le
 seuil de 20 jours**

(à retourner impérativement avant le 31 mars de l'année ... [année N + 1
 suite à l'année de référence N])

Nom : Prénom :
 Temps plein : Temps partiel (quotité de temps) :
 Structure d'affectation (pôle, unité fonctionnelle) :

**Versement sur le CET de jours de congés annuels, RTT ou de récupération des périodes de temps
 de travail additionnel, des astreintes et des déplacements de plus de trois heures non indemnisés
 ou non récupérés durant l'année N**

(ce versement n'est pas limité par un nombre de jours)

Jours de congés annuels non pris (dans la limite de 5 jours) :

Jours de RTT non pris :

Périodes de temps de travail additionnel, astreintes et déplacements de plus de trois heures non
 indemnisés ou non récupérés à reconvertir en jours selon les règles définies par l'arrêté du
 30 avril 2003 :

Nombre de jours total à verser sur le CET (A) :

Rappel du nombre de jours maintenus sur le CET au 31 décembre de l'année N avant ce
 versement (B) :

Nombre total de jours sur le CET après versement (C = A + B) :

Nombre de jours excédant le seuil de 20 jours sur ce total (D = C - 20 jours) :

Validation par le service gestionnaire de l'établissement :

Date :

**Exercice de l'option pour les jours cumulés dans le CET après versement de jours acquis
 au titre de l'année N et dépassant le seuil de 20 jours**

(le nombre total de jours maintenus à titre de congés sur un CET « pérenne » et sur le CET « histo-
 rique » ne pourra être supérieur à 300 jours [jusqu'au 31 décembre 2015] et à 208 jours [à compter
 du 1^{er} janvier 2016])

NOMBRE DE JOURS À INDEMNISER (C) (valeur du jour en montant brut : 300 €)	NOMBRE DE JOURS À MAINTENIR sur le CET au-delà du seuil de 20 jours pour utilisation sous forme de congés (E) (E = B - C - D)
.....

Solde du CET pérenne après option (socle de 20 jours + jours maintenus au-dessus de ce socle) =

.....
Je suis informé(e) que la progression de jours maintenus dans mon CET au-delà du seuil de 20 jours ne peut être supérieure de 20 jours au nombre de jours maintenus (au-delà du seuil de 20 jours), avant versement sur mon CET.

Mon choix est irrévocable pour l'année de référence concernée.

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa du supérieur hiérarchique de l'agent

Validation du service gestionnaire :

Date :

ANNEXE VI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES
ET GESTION DES CET DES PRATICIENS PLACÉS DANS CES SITUATIONS

Gestion des droits à CET et situations particulières de certains praticiens
(art. 13, 14, 16, 17 et 19 du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012)

SITUATIONS particulières	GESTION DU CET « pérenne » (flux)	GESTION DU CET « historique » (stock) (pendant la période transitoire de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2012 jusqu'au 31 mai 2013)	ASPECTS FINANCIERS et autres observations
Mutation dans un autre établissement public de santé.	Tous les droits acquis sont transférés à l'établissement d'accueil et gérés par ce dernier (art. 13 et 14 du décret).	Tous les droits acquis sont transférés et gérés; transférés à l'établissement d'accueil et gérés par ce dernier (art. 13 et 14 du décret).	Les crédits provisionnés par l'établissement d'origine pour chaque jour épargné par le praticien (et correspondant au nombre de jours restant sur le compte de celui-ci) sont transférés au nouvel établissement d'affectation.
Changement de statut pour occuper des fonctions relevant des sections 1 à 6 du code de la santé publique.	À l'intérieur d'un même établissement, les droits acquis et les modes d'utilisation sont maintenus. Si, dans le cadre de ce changement de statut, l'agent change d'établissement, les dispositions liées à la mutation s'appliquent.	À l'intérieur d'un même établissement, les droits acquis et les modes d'utilisation sont maintenus. Si, dans le cadre de ce changement de statut, l'agent change d'établissement, les dispositions liées à la mutation s'appliquent.	Les crédits provisionnés par l'établissement d'origine pour chaque jour épargné par le praticien (et correspondant au nombre de jours restant sur le compte de celui-ci) sont transférés au nouvel établissement d'affectation.
Cas de mise à disposition (art. R.6152-50 et R.6152-237 du CSP).	Les règles applicables sont celles de l'administration d'origine. L'administration d'emploi doit régulièrement informer l'administration d'origine de l'inscription de jours dans le CET. Le praticien peut utiliser ses droits sous réserve de l'accord de la structure d'affectation.	Si le praticien demande, avant sa mise à disposition, le versement en 4 fractions annuelles des droits historiques acquis au-delà du seuil de 20 jours dans son administration d'origine, les quatre fractions annuelles doivent lui être versées par cette administration d'origine, même après son départ (il y a en quelque sorte contrat avec son administration d'origine). Si l'agent, alors qu'il est déjà MAD en 2013, demande, avant le 1 ^{er} juin 2013, le versement en 4 fractions annuelles des droits historiques acquis au-delà du seuil de 20 jours, les administrations d'origine et d'emploi doivent s'entendre sur cette demande (en fonction de l'origine des jours acquis, notamment) et sur le remboursement éventuel des jours à indemniser.	Pas de transfert de provisions quand il s'agit de mises à dispositions en dehors des établissements publics de santé. Lorsqu'il y a une mise à disposition, il est souhaitable que la convention de MAD précise les règles de gestion des jours CET (ex. : pour les jours du CET « produits » dans l'établissement d'origine, et pour les jours de CET produits dans l'administration d'accueil).

SITUATIONS particulières	GESTION DU CET « pérenne » (flux)	GESTION DU CET « historique » (stock) (pendant la période transitoire de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2012 jusqu'au 31 mai 2013)	ASPECTS FINANCIERS et autres observations
Placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.	Tous les droits acquis sont transférés et gérés, conformément au décret, par le Centre national de gestion, ce dernier étant alors investi des prérogatives de l'employeur. Le praticien peut utiliser ses droits sous réserve de l'accord de la structure d'affectation. Dans les cas de cessation définitive d'activité et si le placement en recherche d'affectation rend impossible la prise en congés du solde des jours inscrits sur le CET, ces jours font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3 du CSP.	La gestion du CET historique par le CNG (droits acquis au 31 décembre 2012) est faite à compter de la mise en vigueur du décret, donc pour les placements en recherche d'affectation réalisés à compter du 29 décembre 2012 (les provisions étant transférées). Si un praticien est placé en recherche d'affectation, alors qu'une première fraction annuelle d'indemnisation a été versée, les droits acquis par le praticien et les provisions sont transférés au CNG, qui poursuit l'indemnisation. Si un praticien conserve ses droits pour les utiliser sous forme de congés, ces droits acquis et les provisions correspondantes sont transférés.	Les crédits provisionnés par l'établissement d'origine pour chaque jour épargné par le praticien (et correspondant au nombre de jours restant sur le compte de celui-ci) sont transférés au Centre national de gestion. Le cas échéant, à l'issue de la procédure de recherche d'affectation, le CNG transfère à son tour les crédits reçus et/ou provisionnés au nouvel établissement d'affectation.
Cas de détachement sur des emplois ou cadres d'emplois des deux autres fonctions publiques. Article R. 6152-51 du CSP : 1° Auprès d'une administration ou établissement de l'Etat ou entreprise publique. 2° Auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial. 8° Détachement sur le statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé. Article R. 6152-238 du CSP : 3° Auprès d'une administration ou établissement de l'Etat ou entreprise publique. 4° Auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial.	Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour l'administration d'emploi d'accueillir le praticien avec les jours acquis sur le CET pérenne, mais ce nouvel employeur peut accepter une telle demande et en informer l'administration d'origine. Dans ce cas, le praticien ne peut utiliser ses droits que : - sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'emploi ; - selon les règles régissant le CET dans l'administration d'emploi (FPT et FPE). Étant donné que dans la FPE et la FPT, l'indemnisation d'un jour de CET à la valeur de 300 € n'existe pas, le praticien détaché ne pourra utiliser ses droits que sous forme de congés.	Mêmes conditions que pour le CET pérenne. Toutefois, si le praticien a demandé l'indemnisation des jours accumulés sur son CET historique (80 jours au-delà du socle de 20 jours), avant son départ en détachement, son établissement est tenu de lui verser les 4 fractions sur les 4 années à venir. En revanche, s'il demande le maintien de ses droits acquis à titre de congés, ces droits pourront lui être conservés dans la limite du plafond global de 300 jours (208 au 1 ^{er} janvier 2016). Ils ne pourront plus être alors utilisés que sous forme de congés.	Pas de portabilité des droits, pas de transferts de provision vers la FPE et la FPT.
Mise en disponibilité (art. R. 6152-62 ou R. 6152-242 du CSP).	Le praticien peut utiliser ses droits sur autorisation de son administration d'origine. Dans ce cas, étant donné que le praticien est déjà en congés, l'utilisation des droits ne peut se faire que par indemnisation. Cette possibilité n'est pas une obligation pour l'employeur. S'il y a indemnisation, elle porte sur les jours excédant le seuil de 20 jours.	Mêmes conditions que pour le CET pérenne. Si le praticien a demandé l'indemnisation des jours accumulés sur son CET historique (80 jours au-delà du socle de 20 jours), avant sa mise en disponibilité, son établissement est tenu de lui verser les 4 fractions sur les 4 années à venir. En revanche, s'il demande le maintien de ses droits acquis à titre de congés, ces droits pourront lui être conservés dans la limite du plafond global de 300 jours (208 au 1 ^{er} janvier 2016). Ils ne pourront plus être alors utilisés que sous forme de congés.	L'utilisation du CET pérenne, qui ne peut se faire ici que sous forme d'indemnisation, n'est pas une obligation pour l'employeur.

SITUATIONS particulières	GESTION DU CET « pérenne » (flux)	GESTION DU CET « historique » (stock) (pendant la période transitoire de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2012 jusqu'au 31 mai 2013)	ASPECTS FINANCIERS et autres observations
Congé parental (art. R. 6152-45, R. 6152-234, R. 6152-520-1 ou R. 6152-617).	Le praticien peut utiliser ses droits sur autorisation de son administration d'origine. Dans ce cas, étant donné que le praticien est en congés, l'utilisation des droits ne peut se faire que par indemnisation. Cette possibilité n'est pas une obligation pour l'employeur. S'il y a indemnisation, elle porte sur les jours excédant le seuil de 20 jours.	Mêmes conditions que pour le CET pérenne. Si le praticien a demandé l'indemnisation des jours accumulés sur son CET historique (80 jours au-delà du socle de 20 jours), avant son départ en congé parental, son établissement est tenu de lui verser les 4 fractions sur les 4 années à venir. En revanche, s'il demande le maintien de ses droits acquis à titre de congés, ces droits pourront lui être conservés dans la limite du plafond global de 300 jours (208 au 1 ^{er} janvier 2016). Ils ne pourront plus être alors utilisés que sous forme de congés.	L'utilisation du CET pérenne, qui ne peut se faire ici que sous forme d'indemnisation, n'est pas une obligation pour l'employeur.
En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive (art. R. 6152-812 du CSP).	Le praticien bénéficie des droits acquis au titre de son CET; ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3 du CSP (300 € brut/jour).	Le praticien bénéficie des droits acquis au titre de son CET; ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3 du CSP (300 € brut/jour).	Il s'agit ici des jours inscrits sur le CET, socle inclus. L'indemnisation est effectuée en une seule fois.
En cas de décès (art. R. 6152-812 du CSP).	Les ayants droit du praticien décédé bénéficient des droits acquis au titre de son CET; ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3 du CSP (300 € brut/jour).	Les ayants droit du praticien décédé bénéficient des droits acquis au titre de son CET; ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3 du CSP (300 € brut/jour).	Il s'agit ici des jours inscrits sur le CET, socle inclus. L'indemnisation est effectuée en une seule fois.
En cas de cessation définitive d'activité (art. R. 6152-813 du CSP).	Les jours constituant le CET doivent être soldés sous forme de congés à la date de la cessation d'activité. Si cela s'avère impossible en raison d'un éloignement du service consécutif : - à un placement en recherche d'affectation ; - à un congé pour maladie ; - à une nomination à titre permanent dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers ; ou - à des impératifs de continuité ou de permanence des soins, attestés par le directeur de l'établissement, les jours inscrits sur le compte font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3 du CSP. C'est le directeur de l'établissement qui justifie auprès du comptable la décision d'indemnisation, en fonction d'un des cas mentionnés ci-dessus.	Si le praticien a demandé l'indemnisation des jours accumulés sur son CET historique (80 jours au-delà du socle de 20 jours), avant sa cessation d'activité, son établissement est tenu de lui verser les 4 fractions sur les 4 années à venir. Toutefois, s'il cesse définitivement son activité, le solde éventuel lui est versé à la date de cette cessation. En revanche, s'il demande le maintien de ses droits acquis à titre de congés, ces droits devront être épuisés avant la cessation d'activité.	Il s'agit ici des jours inscrits sur le CET, socle inclus. L'indemnisation est effectuée en une seule fois. Une attention particulière est demandée pour les assistants quittant définitivement les établissements publics de santé : la possibilité de l'indemnisation des jours de leur CET doit être examinée en prenant en considération leurs contraintes d'exercice.